

La question de la semaine

ARTICULATION DONATION AU DERNIER VIVANT ET LEGS DE LA DISPONIBLE ORDINAIRE

I/ RAPPEL DES FAITS

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre client, qui a eu un enfant d'un premier mariage, s'est remarié, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Il a eu trois enfants de sa seconde épouse. Ces derniers ont été nommés bénéficiaires de contrats d'assurance-vie souscrits par leurs parents. Votre client envisage de consentir une donation au dernier vivant et d'effectuer un legs de la quotité disponible aux trois enfants issus du second mariage.

Vous vous interrogez :

- D'une part, sur le point de savoir comment, en présence d'enfants qui ne sont pas tous communs, s'articule la donation au dernier vivant et le legs de la quotité disponible ;
- D'autre part, sur l'efficacité de la donation au dernier vivant en présence d'un legs de la quotité disponible, et partant, sur la part qui reviendrait à Madame en cas de prédécès de son mari.

II/ COMMENTAIRES

A. Rappel des droits légaux ab intestat du conjoint survivant

La loi du 3 décembre 2001 distingue deux situations en présence de descendants du défunt :

- Lorsque le défunt laisse son conjoint et des enfants issus des deux époux, l'article 757 du Code civil ouvre une option au conjoint survivant, lequel peut (article 757 du Code civil) :
 - Demander à profiter de l'usufruit sur la totalité des biens existants du défunt ;
 - Demander à recueillir $\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété.
- Lorsque le défunt laisse son conjoint et un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux, le conjoint survivant perd l'option et ne peut prétendre qu'à un $\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété.

En l'espèce, votre client a eu un enfant d'un premier mariage, de sorte qu'à son décès, sa seconde épouse ne pourra prétendre, au titre de ses droits légaux, qu'au quart des biens en pleine propriété. Toutefois, si le défunt a consenti des libéralités, la détermination du quart des biens passe par plusieurs opérations, énoncées à l'article 758-5 du Code civil (détermination d'une masse de calcul représentant l'assiette théorique des droits du conjoint survivant en pleine propriété puis d'une masse d'exercice représentant l'assiette effective de ses droits). En

l'occurrence, dans la mesure où votre client entend effectuer un legs de la totalité de la quotité disponible, laquelle représente précisément ce dont le de cujus peut disposer librement, le conjoint survivant ne pourra prétendre à aucune part de la succession au titre de ses droits légaux.

B. Les droits du conjoint survivant bénéficiaire d'une libéralité

Lorsque le conjoint survivant est gratifié par le de cujus, il bénéficie d'une quotité disponible élargie dite quotité disponible spéciale, mentionnée à l'article 1094-1 du Code civil, pour autant que le défunt laisse également à sa survivance des descendants. Pratiquement, il s'agit d'une portion de la succession dont le de cujus peut disposer librement par des libéralités, uniquement au profit de son conjoint.

Plus précisément, le conjoint survivant bénéficie d'une option ; il peut :

- S'en tenir à la quotité disponible ordinaire qui varie en fonction du nombre d'enfants (en l'occurrence, elle est d'un quart en présence de 4 enfants) ;
- Prétendre à $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + $\frac{3}{4}$ en usufruit, et ce quel que soit le nombre d'enfants. Corrélativement, les héritiers réservataires ne se partageront que $\frac{3}{4}$ de la nue-propriété de la succession.
- Opter pour l'usufruit de toute la succession, et ce quel que soit le nombre d'enfants.

La quotité disponible spéciale entre époux constitue le maximum de ce que le conjoint peut recevoir du patrimoine du défunt.

Afin de rendre compte de l'articulation de la donation au dernier vivant et du legs de la quotité disponible, il convient d'examiner les règles d'imputation des libéralités (permettant de vérifier si les libéralités excèdent ou non la quotité disponible), dont notamment celle du cumul de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible spéciale, et les modalités de la réduction (permettant de déterminer par qui et comment doit être supportée la réduction en cas de libéralités excédant la quotité disponible).

1) *L'imputation des libéralités*

a) L'ordre d'imputation

Il résulte de l'article 923 du Code civil que les donations s'imputent selon un ordre chronologique. Ainsi, l'ordre d'imputation se déduit de l'article 923 du Code civil qui énonce l'ordre de réduction :

- Les donations s'imputent avant les legs (s'il y a plusieurs legs, ils s'imputent concurremment) ;

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

- Les donations s'imputent dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été consenties.

A cet égard, il convient de préciser que la donation entre époux de biens à venir, s'apparente à un legs du point de vue de ses effets. Il en résulte qu'elle s'impute concurremment aux autres dispositions à cause de mort.

Ainsi, en l'espèce, le legs de la quotité disponible aux trois enfants n'aurait pas pour effet d'« annuler » la donation au dernier vivant, dès lors que ces deux dispositions ont vocation à s'imputer concurremment, et le cas échéant, si elles excèdent le disponible qui leur est affecté (cf.infra secteur d'imputation) à être réduites proportionnellement (cf.infra réduction). Cette « annulation » serait d'autant moins vraie que l'imputation concurrente n'a lieu que si le donateur n'a pas manifesté une volonté différente. Dès lors, le donateur peut tout à fait stipuler dans l'acte que la donation de biens à venir qu'il consent à son conjoint s'imputera prioritairement et ne sera donc réduite qu'après les autres dispositions à cause de mort, en l'occurrence après le legs de la quotité disponible.

b) Le secteur d'imputation

Il ressort de l'article 919-2 du Code civil que lorsque les libéralités faites à un héritier réservataire sont consenties hors part successorale, elles sont exclusivement imputables sur la quotité disponible. Plus généralement, l'ensemble des libéralités consenties hors part successorale, des libéralités consenties à des personnes qui ne sont pas réservataires, des libéralités faites à un héritier réservataire renonçant à la succession, sont exclusivement imputables sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction.

En l'occurrence, le legs étant une disposition hors part successorale, il aura vocation à s'imputer sur la seule quotité disponible.

c) La combinaison de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible spéciale

Lorsque le de cujus a consenti des libéralités au conjoint survivant mais également à des tiers ou héritiers, l'imputation des libéralités consenties au conjoint suppose de combiner la quotité disponible ordinaire avec la quotité disponible spéciale. Dans un arrêt rendu le 26 avril 1984, la Cour de cassation a retenu la solution d'un cumul partiel. Les règles sont les suivantes :

- Chaque gratifié ne peut recevoir que dans la limite du disponible qui lui est applicable (dans les limites de la quotité que la loi lui permet de recueillir), de sorte que, d'une part, un tiers ne peut prétendre au bénéfice du disponible spécial de l'article 1094-1 qui serait supérieur au disponible ordinaire ou d'une nature différente, d'autre part, le conjoint survivant ne peut recevoir plus ou autre chose que le disponible ordinaire de l'article 913 ou que le disponible spécial de l'article 1094-1 (1/4 en propriété et 3/4 en usufruit) ;
- Le montant total des libéralités ne peut excéder la quotité disponible ordinaire en pleine propriété augmentée / majorée de ce que lui ajoute le disponible spécial en usufruit.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

- Les libéralités consenties aux tiers s'imputent exclusivement sur le disponible ordinaire, tandis que celles consenties au conjoint survivant s'imputent principalement sur le disponible ordinaire si elles sont en pleine propriété, mais sur l'excédent résultant du disponible spécial si elles ne sont qu'en usufruit, c'est-à-dire, en fait, sur la réserve héréditaire.

En l'espèce, votre client souhaite effectuer un legs à ses trois enfants issus de son second mariage ainsi qu'une donation de biens à venir au profit de son épouse. En présence d'enfants réservataires, et de libéralités faites à des héritiers réservataires et à un conjoint survivant, il y aura lieu de combiner la quotité disponible spéciale ordinaire et la quotité disponible spéciale offerte au conjoint en vertu de l'article 1094-1 du Code civil. Ainsi, le conjoint pourra toujours être gratifié de l'usufruit de la réserve (car « *compte tenu de son étendue actuelle, ce que le disponible spécial ajoute au disponible ordinaire, c'est toujours l'usufruit du reliquat, donc de la réserve* »). Ainsi, les trois enfants ne pourront recevoir davantage que le disponible ordinaire, tandis que le conjoint ne pourra recevoir davantage que le disponible spécial (1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit), étant précisé, comme il a été indiqué ci-avant que le montant total des libéralités ne pourra excéder la quotité disponible ordinaire (en l'occurrence 1/4 en pleine propriété en présence de 4 enfants) augmentée de ce que lui ajoute le disponible spécial (3/4 en usufruit).

2) La réduction, le cas échéant

L'article 923 du Code civil précise que l'ordre des réductions est inverse à celui des imputations. Ainsi, les legs sont réduits avant les donations. En présence de plusieurs legs, la réduction s'effectue de manière proportionnelle.

Ainsi, en l'espèce, si la donation au dernier vivant et le legs excèdent le disponible ordinaire augmenté de ce que lui ajoute le disponible spécial, ils seront tous deux réduits proportionnellement.

Il est à noter que, sauf dans le cas où la donation au dernier vivant porterait sur l'usufruit des biens composant la réserve des héritiers réservataires, auquel cas les deux dispositions (legs de la quotité disponible ordinaire et donation au dernier vivant) ne seraient pas réductibles (le plafond du disponible ordinaire augmenté de ce que lui ajoute le disponible spécial n'étant pas dépassé), il ne semble pas cohérent de cumuler un legs de la totalité de la quotité disponible avec une donation au dernier vivant ; en effet, la quotité disponible ordinaire étant épuisée, si la donation au dernier vivant porte sur des droits en pleine propriété, les deux dispositions seront nécessairement réduites...